

QUE soit fixée à 3 879 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour l'exécution de son mandat, de proposer et d'analyser les projets d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74423

Gouvernement du Québec

Décret 367-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 314 368 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la traduction des ressources de la plateforme Alloprof en anglais

ATTENDU QUE Alloprof, qui était connu et désigné comme étant Allô prof jusqu'au 18 septembre 2020, est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'offrir gratuitement de l'accompagnement scolaire professionnel à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1054-2019 du 23 octobre 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 8 300 000 \$ à Allô prof, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ au cours de chacun des deux exercices financiers suivants, pour la réalisation de son plan de partenariat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 314 368 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la traduction des ressources de la plateforme Alloprof en anglais, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 314 368 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la traduction des ressources de la plateforme Alloprof en anglais, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74424

Gouvernement du Québec

Décret 368-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 025 000 \$ à Secondaire en spectacle pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre à des élèves d'écoles secondaires du Québec de participer au programme Secondaire en spectacle en tant qu'artistes, animateurs, techniciens, journalistes ou organisateurs

ATTENDU QUE Secondaire en spectacle est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de contribuer au sentiment de valorisation et au développement des jeunes à travers la pratique d'activités de loisir culturel dans les établissements d'enseignement secondaire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;